



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):  
08 / 09 / 2015

ពេលវេលា (Time/Heure): 15:45

អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
Dossier: **SANU RADA**

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

**À: Toutes les parties au dossier n° 002**

**Date: 8 septembre 2015**

**DE: M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance**

**COPIE: Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance**

**OBJET: Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à voir déclarer recevables des transcriptions de dépositions de témoins entendus au cours des audiences en appel consacrées à l'examen d'éléments de preuve tenues les 2, 3 et 6 juillet 2015 dans le cadre du dossier n° 002/01**



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande déposée le 3 août 2015 par les co-procureurs (Doc. n° E356, la « Demande »), aux fins de voir déclarer recevables les transcriptions des audiences tenues respectivement les 2 juillet 2015 (Doc. n° F1/1.1), 3 juillet 2015 (Doc. n° F1/2.1) et 6 juillet 2015 (Doc. n° F1/3.1) dans le cadre de la procédure en appel du jugement rendu à l'issue du première procès dans le dossier n° 002 (les « Transcriptions des audiences en appel » ; voir Demande, par. 2). Les Transcriptions des audiences en appel contiennent les dépositions effectuées respectivement par les témoins SAO Van (2-TCW-989), SAM Sithy (2-TCW-990) et TOIT Thoeurn (2-TCW-829) devant la Chambre de la Cour suprême (voir Demande, par. 1). Les co-procureurs soutiennent que ces dépositions contiennent des informations pertinentes au regard des catégories de faits qui vont être examinées lors des prochaines phases du deuxième procès dans le dossier n° 002 (voir Demande, par. 2 et 3). Ils font également observer que les procès-verbaux des auditions de ces trois témoins devant les co-juges d'instruction et/ou de leurs déclarations recueillies par le DC-Cam figurent déjà au dossier n° 002/02 (voir Demande, par. 2). Ils relèvent par ailleurs que la comparution du témoin SAO Van devant la Chambre de première instance est déjà prévue, ce dernier devant venir déposer à propos des mesures dirigées contre des groupes spécifiques (voir Demande, par. 2 et Doc. n° E346/2, par. 3 a)). Les co-procureurs font

valoir qu'en déclarant recevables les Transcriptions des audiences en appel dans le cadre du deuxième procès en cours, la Chambre de première instance permettra de recourir au plus large éventail d'éléments de preuve fournis par ces trois témoins (voir Demande, par. 3).

2. La Défense de KHIEU Samphan s'oppose à la Demande en ce qui concerne la transcription de la déposition du témoin SAM Sithy (Doc. n° F1/2.1), soutenant que cette déposition n'est pas pertinente au regard des faits objet du deuxième procès dans le dossier n° 002, puisqu'elle a trait à l'exécution de soldats et fonctionnaires de la République khmère à Phnom Penh ou dans ses alentours pendant les jours qui ont suivi son évacuation (voir Doc. n° E356/1, par. 5 et 6). Ni les co-avocats principaux pour les parties civiles ni la Défense de NUON Chea n'ont déposé de réponse.

3. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Elle se prononce sur le bien-fondé d'une demande visant l'admission de nouveaux éléments de preuve au regard des critères énoncés à la règle 87 3). En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande à voir déclarer recevables de nouveaux éléments de preuve doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre que l'élément de preuve en question n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pas pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Dans certains cas, la Chambre a toutefois admis des éléments de preuve présentés tardivement alors qu'ils n'étaient pas nouveaux, dans le sens strict du terme, notamment lorsqu'il s'avérait que l'élément de preuve concerné présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle et lorsque l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, soit lorsqu'elle a considéré qu'il s'agissait d'éléments à décharge dont il convenait d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire, soit parce que les autres parties ne s'étaient pas opposées à leur production aux débats (voir Doc. n° E276/2, par. 2, où il est fait référence aux Doc. n° E190 et n° E172/24/5/1).

4. La Chambre de première instance relève que les Transcriptions des audiences en appel sont respectivement datées des 2, 3 et 6 juillet 2015 et n'étaient donc pas disponibles avant l'ouverture des débats du deuxième procès dans le dossier n° 002. La Chambre considère que les Transcriptions des audiences en appel renferment des éléments pertinents au regard des faits et questions objet du deuxième procès dans le dossier n° 002, notamment en ce qui concerne les mesures dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère ainsi que la responsabilité pénale individuelle des Accusés. Tout en reconnaissant que la déposition effectuée par le témoin SAM Sithy ne se rapporte pas spécifiquement aux sites mentionnés dans la décision de disjonction comme étant inclus dans l'examen des poursuites du deuxième procès relatives aux mesures dirigées à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère (à savoir les coopératives de Tram Kak, le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, le centre de sécurité S-21 et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan ; voir Doc. n° E301/9/1.1, p. 2), la Chambre considère que cette déposition est néanmoins pertinente dans la mesure où elle fournit des informations générales sur le traitement réservé aux soldats et fonctionnaires de la République khmère et porte sur des faits relatifs aux politiques mises en œuvre pour réaliser le projet commun qui font l'objet

du deuxième procès (voir Décision de renvoi, par. 205 à 209 ; Doc. n° E301/9/1.1, par. 2 iv) d.).

5. Les procès-verbaux des auditions des témoins SAO Van, SAM Sithy et TOIT Thoeurn devant les co-juges d'instruction et/ou de leurs déclarations recueillies par le DC-Cam figurent déjà au dossier n° 002/02 (voir Doc. n° E127/7.1.8, n° E319/12.3.12 et n° E3/9118 pour le témoin SAO Van ; Doc. n° E3/5201 pour le témoin SAM Sithy ; Doc. n° E319.1.27 et n° E319.1.28 pour le témoin TOIT Thoeurn). La Chambre de première instance fait en outre observer que TOIT Thoeurn fait partie des témoins proposés pour déposer au cours du deuxième procès dans le dossier n° 002. La Chambre considère par conséquent que les Transcriptions des audiences en appel permettent de compléter les éléments de preuve se rapportant à ces témoins qu'elle a déjà déclarés recevables. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que l'admission de ces Transcriptions des audiences en appel en tant qu'éléments de preuve dans le cadre du deuxième procès en cours est de nature à contribuer à la manifestation de la vérité. Par conséquent, elle fait droit à la demande des co-procureurs.

6. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Demande n° E356.